

## ARRETE

**N°2016-ARS/1923 du 9 août 2016**

### Portant

1. Déclaration d'utilité publique des travaux entrepris par la commune de Saint-Quirin en vue :
  - a) de la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine de la source Engenthal d'indice BSS 02327X0016
  - b) de l'établissement des périmètres de protection autour de ce point d'eau
2. Autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine
3. Déclaration du prélèvement

### LE PRÉFET DE LA MOSELLE OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.142-2, L.210-1, L.211-1 à L.211-11, L.212-1 à L.212-7, L.213-9, L.214-1 à L.214-12, L.214-16, L. 215-13, L.216-1 à L.216-13, L.217-1 et R214-1;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-60 et R. 161-8 et R. 163-8 ;

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

**Vu** le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ-n°2016-A-01 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain Carton, Secrétaire général de la Préfecture de Moselle ;

**Vu** l'arrêté du 07 août 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT/SABE/EAU/N°15 en date du 14 mai 2012 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'Etat dans le Département de la Moselle ;

**Vu** la délibération du 15 Juin 1992 du conseil municipal de Saint-Quirin sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux ainsi que l'autorisation au titre du code de la santé ;

**Vu** le dossier préparatoire à l'avis de l'hydrogéologue agréé établi en mars 1998, et le complément établi en octobre 2007, par le bureau d'études THERA ;

Vu le rapport d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi en janvier 2010 par Monsieur Marc SAUTER ;

Vu le dossier transmis le 2 octobre 2015 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace Champagne Ardenne Lorraine et constitué conformément à l'article R.11.3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 5 décembre au 19 décembre inclus dans la commune de Saint-Quirin ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête du 9 novembre 2015 a été affiché dans la mairie de la commune susvisée et inséré dans deux journaux du Département et rappelé dans ces deux mêmes journaux les 12 novembre / 20 novembre et 8 décembre 2015 ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Sarrebourg ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 15 jours du 5 décembre 2015 au 19 décembre 2015 inclus dans la commune de Saint-Quirin,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine des collectivités,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle

## **ARRETE**

### **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Le présent arrêté a pour objet de les travaux d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine à entreprendre par la commune de Saint-Quirin désigné ci-après par la "collectivité".

A ce titre :

- ◆ Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux par le captage décrit à l'article 2 et d'établissement des périmètres de protection autour de ce captage,
- ◆ Sont fixés les périmètres de protection autour de ce point de prélèvement,
- ◆ Est autorisée l'utilisation à des fins de consommation humaine des eaux prélevées par la collectivité au niveau de ce captage.

En outre, le prélèvement est déclaré en application de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement, dont l'intitulé est le suivant :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement des cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an (A)

2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (D) »

Le prélèvement déclaré correspond à un volume de 80 000 m<sup>3</sup>/an.

### **TITRE II - DERIVATION DES EAUX.**

**Article 2 :** Situation de l'ouvrage

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux destinées à la consommation humaine par un ouvrage de captage. La situation de l'ouvrage et les caractéristiques de la ressource en eau à exploiter sont précisées ci-après :

<b>Appellation</b>	Source Engenthal
<b>Parcelle n°</b>	44
<b>Section n°</b>	19 lieu-dit "Engenthal"
<b>Commune</b>	SAINT-QUIRIN
<b>N° Banque du Sous-Sol</b>	02327X0016
<b>Coordonnées Lambert 93</b>	X = 1 000 917 m Y = 6 842 429 m Z ~ 330 m
<b>Entité hydrogéologique</b>	Aquifère des Grès du Trias inférieur
<b>Masse d'eau</b>	FR_CO_004

La collectivité dispose en outre de plusieurs équipements :

- Deux réservoirs de 48m<sup>3</sup> et 280 m<sup>3</sup>
- Une station de pompage,
- Une station de neutralisation.

### **Article 3** : Débits prélevés et réserves

Le tableau suivant précise

- les caractéristiques du point de prélèvement,
- les débits maximums susceptibles d'être prélevés par la collectivité.

<b>Point d'eau</b>	Source Engenthal n° BSS : 02327X0016
<b>Nature de la ressource</b>	Eaux souterraines
<b>Type d'ouvrage</b>	Source
<b>Débit maximum</b>	
- Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Néant
- Journalier (m <sup>3</sup> /j)	270
- Annuel (m <sup>3</sup> /an)	80 000
<b>Débit réservé</b>	Néant

### **Article 4** : mesures des débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR. Un stabilisateur d'écoulement pourra être imposé si la longueur droite en amont du dispositif de comptage est inférieure à 20 fois le diamètre de la conduite.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- le débit maximum horaire et le volume journalier produit, 1 fois par semaine,
- les incidents survenus (pannes, eaux non conformes,...),
- les incidents survenus et les modifications d'installation.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police de l'eau au cours de leur tournée.

Un compte rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police de l'eau. Ce compte rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m<sup>3</sup>/h) prélevé,
- volume journalier maximum (en m<sup>3</sup>/j) prélevé,
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés,
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

Les données seront conservées pendant une durée minimale de 3 ans.

#### **Article 5** : Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la santé, la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devrait restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 6** : Indemnisation

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### **Article 7** : Service de contrôle

La D.D.T. est chargée au titre de la police de l'eau, du contrôle du débit prélevé.

La collectivité lui transmettra chaque année un compte rendu d'exploitation conformément à l'article 4. Elle signalera à la D.D.T et à l'A.R.S, sans délai, toute évolution anormale de la ressource en eau exploitée (modification brutale des débits, dégradation de la qualité des eaux : sodium, chlorures, nitrates, bactériologie ...).

### **TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DES POINTS D'EAU**

#### **Article 8** : Définition des périmètres de protection

Les plans et les états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Des bornes et des panneaux d'information seront placés, à la diligence et aux frais de la collectivité, aux points principaux des périmètres ainsi définis.

##### **8.1. - Périmètre de Protection Immédiate**

Le périmètre de protection immédiate de la source s'étend sur la commune de SAINT-QUIRIN sur la parcelle n°44, section 19, pour une surface totale de 1 a 79 ca.

##### **8.2. - Périmètre de Protection Rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur la commune de SAINT-QUIRIN sur la parcelle n°49 pour partie, section 19, pour une surface totale de 67 ha 02 a 91 ca.

#### **Article 9** : Prescriptions imposées à l'intérieur du périmètre de protection

##### **9.1 Acquisition du périmètre de protection immédiate.**

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate de la source située en forêt domaniale doivent faire l'objet d'une convention de gestion, selon les dispositions de l'article L. 51-1 du Code du Domaine de l'Etat, passée avec l'Office National des Forêts ou avec la collectivité propriétaire desdits terrains. Cette convention est établie à l'initiative de la commune, dans un délai de 2 ans après signature du présent arrêté.

##### **9.2 Servitudes dans les périmètres de protection**

###### **9.2.1. Dans le périmètre de protection immédiate**

Les limites du périmètre de protection immédiate sont définies de manière à interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation de l'ouvrage.

Les terrains compris dans ce périmètre doivent être clôturés et régulièrement entretenus. Ils ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien de l'ouvrage. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du captage et de ses abords, de l'emprise protégée et de sa clôture et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée sera régulièrement fauchée et les résidus seront évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Un panneau destiné à interdire l'accès au captage doit être apposé sur le portail.

### **9.2.2. Dans le périmètre de protection rapprochée :**

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits ou réglementés les activités, installations ou dépôts cités ci-après :

#### **SONT INTERDITS :**

##### **\* Travaux souterrains :**

- L'ouverture ou l'agrandissement de carrières, de fouilles et d'excavations à l'exception des excavations visées dans les activités réglementées,
- La création ou l'extension de mares ou d'étangs,
- La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...), excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté,
- La réalisation de puits d'infiltration et de puisards,
- La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes.

##### **\* Stockages et dépôts :**

- Le stockage, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- Les dépôts de matières fermentescibles et de tout autre déchet, l'installation de décharges et de dépôts de produits radioactifs.
- L'installation d'ouvrages de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ainsi que le stockage de déchets ménagers et industriels ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

##### **\* Canalisations :**

- Canalisations d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- Canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques liquides ou gazeux.

##### **\* Rejets :**

- L'implantation d'ouvrages de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.

##### **\* Constructions, Bâtiments, Routes :**

- Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable.
- Les nouvelles constructions ou installations, superficielles ou souterraines, de toute nature produisant des eaux usées non domestiques.
- La circulation de véhicules transportant des matières dangereuses, sauf pour la desserte locale.

- La construction et la modification des voies de circulation à l'exception des travaux visés dans les activités réglementées.
- La création de pistes forestières à moins de 100 m du captage.
- La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement.
- La création de cimetières ou leur agrandissement.
- Le camping, le caravanning, les habitations légères de loisir. Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes.
- La création de terrain de golf.
- La pratique des sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad ...).

#### **\* Activités Agricoles :**

- La construction, l'aménagement de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation,
- Toute action susceptible d'attirer les animaux à moins de 200 mètres du captage.
- Toute création et tout entretien de souilles artificielles.
- L'utilisation de produits répulsifs.
- Le stockage d'engrais organiques, y compris fumier et lisier, ou de synthèse et d'engrais minéraux.
- L'épandage d'engrais organiques à l'exception des composts verts conformes aux normes en vigueur.
- Le stockage de produits phytosanitaires.
- L'épandage de tout produit phytosanitaire retrouvé sur deux analyses successives au niveau du captage (eau brute) à une teneur supérieure à 50% de la limite de qualité des eaux distribuées, par le laboratoire agréé désigné par le préfet pour le prélèvement et l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine.
- Le retournement des prairies permanentes,
- La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des bandes boisées.,
- Les nouvelles installations de maraîchage, les nouvelles serres et pépinières,

#### **\* Activités forestières :**

- Le défrichement.
- Le stockage de produits fertilisants ou d'accélérateurs de croissance, le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits fertilisants) à l'exception des activités réglementées,
- La création d'aires de stockage et d'arrosage de grumes,
- Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).
- L'utilisation de moyens explosifs pour la création de pistes forestières.
- La création de pistes forestières à moins de 100 m du captage.
- La création de cloisonnements sylvicoles d'exploitation à moins de 50 mètres du captage.
- La création d'aires de stockage de grumes à moins de 100 mètres du captage,
- Les coupes à blanc d'une surface de plus de 4 hectares d'un seul tenant, sauf en cas de dépérissement forestier, de chablis, et pour les activités étant réglementées.

#### **SONT REGLEMENTES :**

##### **\* Travaux souterrains :**

- Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduite de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) et aux travaux expressément autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif et qualitatif.
- Le remblaiement d'excavations ou les affouillements de sol seront réalisés à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau.

##### **\* Stockages et dépôts :**

- Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers, est autorisé à plus de 300 mètres du captage, à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe ou installée

sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés.

- Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage doit être effectuée auprès de la personne responsable de la production et/ou de la distribution de l'eau.
- Toute précaution est prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).

**\* Constructions, Bâtiments, Routes :**

- Les ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établie.
- Les canalisations d'eau potable doivent être étanches
- Les travaux visant à l'amélioration de l'état des voies existantes à la date de signature du présent arrêté et des conditions de sécurité et de protection des ressources en eau devront prendre en compte l'existence de ces ressources et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement d'un polluant en cas d'accident.
- La création de pistes cyclables et de voies d'accès aux installations autorisées.

**\* Activités Agricoles :**

- Le pacage des animaux est autorisé à plus de 100 mètres du captage dans les pâturages existants, avec une densité maximale de 2 UGB/ha/an et avec une densité maximale instantanée de 5 UGB/an.
- Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux et ne permettant pas le maintien du couvert végétal tels que abreuvoirs, auges, râteliers et aires de nourrissage complémentaire, abris destinés au bétail, installations mobiles de traite, sera installé à plus de 200 mètre du captage.
- L'épandage d'engrais sera conduit selon les dispositions du programme d'action de la directive nitrates ou toute autre nouvelle réglementation équivalente.

**\* Activités forestières :**

- En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après information de l'ARS du/des produit(s) utilisé(s) et la zone concernée. Les apports d'amendements calco-magnésiens sont autorisés. L'application localisée de produits répulsifs contre le gibier est autorisée pour protéger les plantations et régénérations naturelles après information de l'exploitant des captages.
- En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services publics en charge des forêts (ONF, CRPF, DDT), les coupes rases sont autorisées à plus de 100 m du captage sous réserve que le reboisement de l'ensemble de la zone concernée soit réalisé dans un délai de cinq ans. Dans ce cas, l'ARS devra en être préalablement avertie.
- Le dessouchage sur les parcelles situées à plus de 200 mètres du captage.
- L'utilisation d'huiles biodégradables pour les chaînes de tronçonneuse est exigée pour les travaux. L'utilisation d'huile hydraulique est également recommandée.

**9.3. Travaux de mise en conformité.**

La collectivité fera procéder aux travaux décrits ci-après, dans un délai maximum d'un an à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de Saint-Quirin :

- La rénovation des parois en béton de la chambre de captage,
- Le remplacement des éléments corrodés : porte de fermeture du captage, remplacement de la vanne de vidange, de la tuyauterie de départ et de trop plein, vérification et remplacement de la grille de protection du trop-plein,
- L'élimination régulière des queues de renard dans les drains,
- Le dessablage régulier de la chambre de captage,
- Le changement de l'échelle d'accès,
- La mise en place d'une fermeture sécurisée du captage,
- La suppression de tous les arbres et arbustes dans un rayon de 10 m autour du captage,

- La stabilisation du chemin avec du tout-venant et son équipement d'un caniveau de recueil des eaux de ruissellement avec évacuation à l'aval du périmètre de protection immédiate.

**Article 10 :** Réglementation des activités, installations, et dépôts existants a la date du présent arrêté

Les installations, activités, et dépôts existants dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire des points d'eau pour laquelle les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet de Moselle et à l'ARS dans un délai d'un an.

### **10.1 Installations interdites**

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées.

### **10.2 Installations réglementées**

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux, ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions. Ce délai ne pourra excéder trois ans.

### **10.3 Indemnisation**

L'application éventuelle de cet article donnera lieu à l'indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

**Article 11 :** Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le service instructeur des dossiers déposés par un pétitionnaire désirant réaliser une installation, activité ou dépôt, réglementés conformément à l'article 9, devra vérifier la situation du projet par rapport aux périmètres de protection. Si ce projet risque de porter atteinte directement à la qualité des eaux ou à leur écoulement, des dispositions particulières pour parer aux risques précités devront être prévues. En cas de doute, l'A.R.S sera interrogée.

Une enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

**Article 12 :** Réglementation spécifique

En tant que de besoin, les arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités, et dépôts réglementés par l'application de l'article 9.

**Article 13 :** Contrôle des prescriptions

L'A.R.S est chargée du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

**Article 14 :** Indemnisation des servitudes

La commune de Saint-Quirin devra indemniser tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite des prescriptions particulières, imposées par la protection du point d'eau et de ses annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur.

## **TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

### **Article 15** : Qualité de l'eau

L'eau distribuée doit être conforme aux exigences réglementaires de qualité définies aux articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

### **Article 16** : Filière de traitement

Les eaux subissent un traitement de désinfection par chlore gazeux avant distribution.

### **Article 17** : Contrôle

Sans préjudice des obligations d'autosurveillance à mettre en œuvre par le syndicat, la qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par l'A.R.S conformément aux prescriptions des arrêtés pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique.

Les prélèvements et analyses seront effectués par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé.

Les frais engendrés par ce contrôle sanitaire sont à la charge du bénéficiaire, selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents des services de l'Etat chargés du contrôle ont constamment libre accès aux installations de captages, de production et de distribution

### **Article 18** : Information des usagers

Les résultats d'analyses seront portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie de Saint-Quirin.

## **TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES.**

### **Article 19** : Modification

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 20** : Information des tiers

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

L'arrêté sera affiché dans la mairie de Saint-Quirin, au moins pendant deux mois. Le maire de Saint-Quirin conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de six mois après la date de notification susvisée, une note sur l'accomplissement des formalités concernant cette notification des propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, ainsi que le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage.

Il procédera à l'insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au document d'urbanisme de la commune de Saint-Quirin, dans les conditions définies aux articles L.151-43 et R.153.18, R161.8 et R163-8 du code de l'urbanisme.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Moselle, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### **Article 21** : Sanctions

En application de l'article L 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. En application de l'article L 1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni des trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

### **Article 22** : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg:

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 23** : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Moselle, Madame la sous-préfète de Sarrebourg – Château-Salins, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Moselle, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ACAL, Monsieur le Maire de Saint-Quirin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, Monsieur le Président du Conseil Départemental de Moselle et Monsieur le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine.

Fait à Metz, le 09.08.2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé

Alain CARTON

## **Annexe 1 – Plan de situation**

## **Annexe 2 – Tracé du périmètre de protection immédiate**

### **Annexe 3 – Tracé du périmètre de protection rapprochée**